

## **BGE 87 IV 128**

Bundesgericht (BGE), 1961-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_87\\_IV\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_87_IV_128)

FR: ATF 87 IV 128

IT: DTF 87 IV 128

### **Regeste**

Regeste Art. 96 Ziff. 2 SVG: Führen eines Motorfahrzeuges, für das keine Haftpflichtversicherung besteht. 1. Die Versicherung deckt die Haftpflicht des Halters und des Unternehmers im Motorfahrzeuggewerbe auch, wenn das Fahrzeug ohne Kontrollschilder verkehrt. 2. Ob der Versicherer nur subsidiär haftet (wie für den Unternehmer im Motorfahrzeuggewerbe: Art. 71 Abs. 2 SVG) und im Umfang seiner Leistungen ein Rückgriffsrecht gegen den Halter hat (Fall eines Fahrzeuges mit Wechselschild: Art. 15 Abs. 3 der Verordnung vom 20. November 1959 über Haftpflicht und Versicherungen im Strassenverkehr), ist dabei gleichgültig.

Regeste Art. 96 ch. 2 LCR: Conduite d'un véhicule automobile non couvert par une assurance-responsabilité civile. 1. L'assurance-responsabilité civile du détenteur et celle des exploitants de la branche automobile couvrent le véhicule même démuné des plaques de contrôle. 2. Peu importe que l'assurance n'intervienne que subsidiairement comme celle des exploitants de la branche automobile (art. 71 al. 2 LCR) et que l'assureur ait, pour les prestations qu'il doit fournir, un droit de recours contre le détenteur (cas des plaques interchangeables: art. 15 al. 3 OAV).

Regesto Art. 96 num. 2 LCStr. Guida di un autoveicolo non coperto da un'assicurazione per la responsabilità civile. 1. L'assicurazione per la responsabilità civile del detentore e quella delle aziende dell'industria dei veicoli a motore rispondono per il veicolo anche se è sprovvisto delle targhe di controllo. 2. Poco importa che l'assicurazione intervenga solo sussidiariamente (come quella delle aziende dell'industria dei veicoli a motore: art. 71 cpv. 2 LCStr.) e che l'assicuratore abbia, per le prestazioni che deve fornire, un diritto di regresso verso il detentore (caso di targhe trasferibili: art. 15 cpv. 3 dell'O. 20 novembre 1959 concernente la responsabilità civile e l'assicurazione in materia di circolazione stradale).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a été condamné, pour avoir, le 13 janvier 1961, conduit un véhicule automobile qui, d'une part, n'était pas muni de plaques de contrôle (art. 96 ch. 1 LCR) et qui, d'autre part, n'était pas couvert par une assurance-responsabilité civile (art. 96 ch. 2 LCR). En appel déjà, il n'avait pas contesté avoir commis la première de ces infractions, de sorte qu'en ce qui la concerne, la condamnation est passée en force. En revanche, il maintient aujourd'hui, comme il l'avait déjà allégué dans les deux instances cantonales, que l'art. 96 ch. 2 LCR ne lui est pas applicable.

#### **E. 2**

Cette disposition légale est entrée en vigueur le 1er janvier 1960, conformément à l'art. 61 OAV. Elle punit de l'emprisonnement et de l'amende celui qui conduit un véhicule

automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par une assurance-responsabilité civile ou qui aurait dû le savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances. Le juge devait donc examiner en premier lieu si le véhicule démuné de plaques de contrôle, que conduisait Franzosi, le 13 janvier 1961, était ou non couvert par une assurance-responsabilité civile. Il s'agissait d'une automobile remise au recourant par un de ses clients pour la réparer. Deux assurances-responsabilité civile entraient dès lors en ligne de compte: celle que Franzosi était tenu de souscrire en sa qualité d'exploitant d'une entreprise de la branche automobile (art. 71 al. 2 LCR, entré en vigueur le 1er juillet 1960 conformément à l'art. 71 OAV) et celle du détenteur (art. 63 ss. LCR, en vigueur depuis le 1er janvier 1960 selon l'art. 61 OAV). Lorsque le véhicule couvert par une assurance-responsabilité civile du détenteur est confié, par exemple pour une réparation, à l'exploitant d'une entreprise de la branche automobile, le détenteur cesse de répondre personnellement des dommages éventuels et, à cet égard, l'exploitant BGE 87 IV 128 S. 131 prend sa place. Mais l'assurance du détenteur couvre cette responsabilité nouvelle (art. 71 al. 1 LCR, entré en vigueur le 1er janvier 1960 de par l'art. 61 OAV). L'assurance spéciale que doit souscrire l'exploitant n'intervient qu'à titre subsidiaire; elle est du reste soumise aux mêmes dispositions légales, applicables par analogie (art. 71 al. 2 LCR).

L'assurance-responsabilité civile du détenteur - et par conséquent aussi celle des exploitants de la branche automobile - couvre le véhicule, même démuné de plaques de contrôle. Car la responsabilité qui fait l'objet de la police ne cesse pas du fait que le véhicule est mis en circulation sans plaques. La loi aurait pu exclure l'intervention de l'assureur dans ce cas particulier; elle ne l'a pas fait. Elle aurait pu aussi permettre à l'assureur de l'exclure par une clause spéciale; mais supposé même qu'une telle clause soit licite, elle ne serait pas opposable aux tiers lésés (art. 65 al. 2 LCR, entré en vigueur le 1er janvier 1960 conformément à l'art. 61 OAV). Dans ce cas aussi, par conséquent, le véhicule serait couvert par une assurance-responsabilité civile selon l'art. 96 ch. 2 LCR. Sans doute les plaques de contrôle et l'assurance qui couvre le véhicule sont-elles liées en ce sens que, sous la responsabilité des cantons (art. 77 al. 1 LCR, entré en vigueur le 1er janvier 1960, de par l'art. 61 OAV), les premières ne doivent être remises au détenteur ou laissées en sa possession que si la seconde existe et n'est pas suspendue. Mais il ne s'ensuit pas qu'un véhicule démuné de plaques ne soit pas couvert; si, en principe, les plaques prouvent qu'il existe une assurance, elles n'en sont pas la condition. On remarquera, du reste, que la loi (art. 96 ch. 1 et 2 LCR) punit, d'une part, la conduite d'un véhicule démuné de plaques, ce qui constitue une simple contravention et, d'autre part, la conduite d'un véhicule non couvert par une assurance-responsabilité civile, infraction beaucoup plus grave par les conséquences qu'elle peut emporter pour les tiers et qui constitue un délit. Une telle dualité dans la répression ne se justifierait BGE 87 IV 128 S. 132 guère si le défaut de plaques excluait toujours l'intervention de l'assureur. Si l'on se reporte aux pièces du dossier, il semble bien, du reste, que le détenteur, client de Franzosi, avait souscrit, pour sa voiture, l'assurance prescrite par la loi. Selon le rapport de police du 21 janvier 1961, il circulait avec des plaques interchangeable. Celles-ci supposent que chacun des deux véhicules sur lesquels le détenteur peut utiliser les plaques a fait l'objet d'une attestation d'assurance distincte et portant une mention spéciale (art. 15 al. 1 OAV). L'emploi simultané des deux véhicules ainsi couverts est interdit, mais, s'il se produit, l'assureur ne peut l'opposer aux lésés, en cas de sinistre; il doit couvrir le dommage et ne dispose que d'un droit de recours contre le détenteur (art. 15 al. 3 OAV). L'assurance-responsabilité civile couvre donc le dommage causé par un véhicule démuné de plaques de contrôle, même si les plaques

attribuées audit véhicule sont interchangeables. Du point de vue de l'art. 96 ch. 2 LCR, il est sans conséquence que l'assureur ait ou non, pour les prestations qu'il doit fournir dans ce cas, un droit de recours contre le détenteur.

### **E. 3**

Ainsi, dès lors que le recourant était accusé d'avoir conduit un véhicule automobile non couvert par une assurance-responsabilité civile selon l'art. 96 ch. 2 LCR, il était indispensable de rechercher en premier lieu si le détenteur de l'automobile confiée pour réparation à Franzosi avait ou non souscrit une assurance-responsabilité civile pour ledit véhicule. Dans l'affirmative et supposé en outre que l'assurance n'eût pas été suspendue (art. 68 al. 2 LCR), il faudrait admettre, comme on l'a montré, que, même conduite sans plaques par le recourant, la voiture était couverte par l'assurance du détenteur, de sorte que l'art. 96 ch. 2 LCR ne s'appliquerait pas. L'autorité cantonale n'a examiné cette question ni en première, ni en seconde instance; elle a admis implicitement que, même si le détenteur était assuré contre les suites de sa responsabilité civile, son assurance ne couvrait pas la course pour laquelle BGE 87 IV 128 S. 133 Franzosi a été dénoncé au juge pénal. Or cela est faux. Sur ce point, l'arrêt entrepris, comme du reste le jugement de première instance, viole le droit fédéral et doit être cassé.

### **E. 4**

C'est dans le cas seulement où le détenteur n'aurait pas été au bénéfice d'une assurance-responsabilité civile pour sa voiture qu'il faudrait rechercher si Franzosi avait conclu l'assurance spéciale que l'art. 71 al. 2 LCR l'obligeait à souscrire. Le Tribunal de police a jugé qu'une telle assurance, vu son caractère subsidiaire, ne supprimerait pas l'infraction pénale, mais ne sortit que des effets de droit civil. Cette opinion est erronée; l'art. 96 ch. 2 LCR réprime seulement la conduite d'un véhicule qui "n'était pas couvert par une assurance-responsabilité civile"; rien ne permet de croire qu'il s'applique aussi lorsqu'il existe une assurance, mais seulement subsidiaire. Quant à la Cour de justice, elle a dit que les pièces produites pour prouver l'existence de l'assurance spéciale - et qui n'avaient d'ailleurs pas été soumises au Tribunal de police - n'étaient pas signées et n'avaient donc pas force probante. Mais, du fait que les pièces produites ne prouvaient pas que l'assurance spéciale exigée par l'art. 71 al. 2 LCR avait été souscrite, la cour cantonale n'a pas conclu que cette assurance n'existait pas. Or seule une constatation formelle, sur ce point, permettrait de juger si l'art. 96 ch. 2 LCR serait applicable dans l'hypothèse où le détenteur n'aurait pas conclu d'assurance-responsabilité civile pour la voiture remise à Franzosi. A cet égard, par conséquent, l'arrêt attaqué est entaché d'un vice tel qu'il est impossible de constater de quelle façon la loi a été appliquée, ce qui, de par l'art. 277 PPF, entraîne le renvoi de la cause à l'autorité cantonale.

### **E. 5**

Enfin, le conducteur ne tombe sous le coup de l'art. 96 ch. 2 LCR que s'il savait ou avait dû savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule automobile n'était pas couvert par une assurance. La Cour de justice n'a pas examiné cette question BGE 87 IV 128 S. 134 décisive; cela s'expliquerait si elle avait constaté que Franzosi n'avait pas souscrit l'assurance spéciale prévue par l'art. 71 al. 2 LCR. Quant au juge de première instance, il s'est contenté de dire que Franzosi avait négligé, avant de se mettre au volant, de vérifier si la voiture était munie de plaques de contrôle, ce qui constituait une inattention fautive. Cet argument se justifie dans l'application de l'art. 96 ch.

1 LCR, mais non dans celle de l'art. 96 ch. 2, car, on l'a montré, le défaut de plaques n'entraîne pas nécessairement celui de l'assurance-responsabilité civile. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.